



**DÉCISION N° 101/19/ARMP/CRD/DEF DU 26 JUIN 2019
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES STATUANT SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT UNIVERS TELECOMS /
MEDIAFON DATAPRO CONTRE L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF
À LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME CENTRALISÉ D'ENREGISTREMENT DES
TERMINAUX MOBILES ET D'IDENTIFICATION DES ABONNES, LANCÉ PAR
L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES
(ARTP).**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du groupement UNIVERS TELECOMS / MEDIAFON DATAPRO ;

VU la quittance de consignation n°100012019001589 du 03 juin 2019 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de division régulation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre reçue et enregistrée le 04 juin 2019 au Secrétariat du CRD sous le numéro 161, le groupement UNIVERS TELECOMS / MEDIAFON DATAPRO a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à la mise en place d'un système centralisé d'enregistrement des terminaux mobiles et d'identification des abonnés, lancé par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP).

LES FAITS

Dans la parution du journal « Jeune Afrique » n°3012 couvrant la période du 30 septembre au 6 octobre 2018, l'ARTP a fait publier un avis d'appel d'offres international sans pré qualification relatif à la mise en place d'un système centralisé d'enregistrement des terminaux mobiles et d'identification des abonnés.

À la date d'ouverture des plis, le 30 novembre 2018, huit (8) candidats ont déposé leurs offres qui s'établissent comme suit :

Soumissionnaires	Montant des offres en FCFA
GLOBAL VOICE GROUP	177 370 772, 80 TTC
GROUPEMENT N-SOFT/COMTEL TECHNOLOGIE	1 905 898 791 TTC
IMMOBILES SAL	2 798 400 000 TTC
MOHAYMEN	2 753 625 600 TTC
GROUPEMENT UNIVERS TELECOMS/MEDIAFON DATAPRO	1 584 565 608, 53 TTC
GROUPEMENT INVIGO/GAINDE	1 315 304 080 HTVA
ORANGE BUSINESS SERVICES	799 310 724 TTC
GEMALTO	2 453 000 000 HTVA

Après évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à INVIGO/GAINDE pour un montant d'un milliard cinq cent cinquante-deux millions cinquante-huit mille huit cent quatorze (1 552 058 814) FCFA TTC.

Par lettre reçue le 18 février 2019, le groupement UNIVERS TELECOMS / MEDIAFON DATAPRO avait saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire.

Y donnant suite par décision n°037/19/ARMP du 06 mars 2019, le CRD avait estimé qu'en application de l'article 44 du Code des Marchés publics, la commission des marchés aurait dû demander au candidat de produire les états financiers de INVIGO pour apprécier le chiffre d'affaire du groupement au lieu de se limiter à évaluer le chiffre d'affaires de GAINDE 2000.

En conséquence, il avait annulé l'attribution provisoire et ordonné la reprise de l'évaluation des offres relatives à la mise en place d'un système centralisé d'enregistrement des terminaux mobiles et d'identification des abonnés.

Le groupement UNIVERS TELECOMS / MEDIAFON DATAPRO, suite à la notification de la nouvelle attribution provisoire, le 22 mai 2019, a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre reçue le 24 mai 2019, auquel cette dernière a répondu défavorablement le 28 mai 2019.

Non satisfait de la réponse de l'autorité contractante, le groupement UNIVERS TELECOMS / MEDIAFON DATAPRO a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par courrier reçu le 03 juin 2019 à l'ARMP.

Par décision n°042/19/ARMP/CRD du 12 juin 2019, le CRD a ordonné la suspension de la procédure et demandé la transmission du dossier.

Par courrier du 19 juin 2019, l'ARTP a transmis le dossier.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS À L'APPUI DU RECOURS

Le groupement UNIVERS TELECOMS/MEDIAFON DATAPRO invoque la décision n°037/19/ARMP du 06 mars 2019 par laquelle le CRD avait ordonné la reprise de l'évaluation des offres relatives à la mise en place d'un système centralisé d'enregistrement des terminaux mobiles et d'identification des abonnés.

Le requérant rappelle que malgré la demande de réévaluation du CRD, l'ARTP a maintenu sa décision d'attribution du marché au groupement INVIGO/GAINDE 2000.

Poursuivant son argumentaire, UNIVERS TELECOMS/MEDIAFON DATAPRO déclare que dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le délai prévu pour la production des documents complémentaires est fixé au 7 décembre 2018.

Il considère que le fait que le groupement INVIGO/GAINDE 2000 ait eu la possibilité de fournir des documents complémentaires au-delà de la date limite accordée aux soumissionnaires pour les compléments de dossiers est une violation flagrante des principes de transparence et d'équité en matière de passation des marchés publics.

Le groupement UNIVERS TELECOMS/MEDIAFON DATAPRO souligne que l'ARTP invoque l'article 44 du Code des Marchés publics pour justifier cet acte de favoritisme notoire, ignorant les dispositions spécifiques au marché en l'espèce.

Par ailleurs, le requérant souligne que l'ARTP n'a pas saisi la portée et le sens de la décision du CRD demandant la reprise de l'évaluation. Ainsi, il interprète la décision du CRD en soulignant que cette demande d'évaluation ne permet pas de corriger la non qualification du groupement INVIGO/GAINDE 2000 et en déduit qu'il y a eu acte discriminatoire qui favorise le groupement INVIGO/GAINDE 2000 au détriment des autres.

Enfin, le requérant « conteste vigoureusement cette violation des principes de l'évaluation » et invite le CRD à bien vouloir faire respecter la décision n°037/19/ARMP/CRD/DEF du 06 mars 2019.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, l'ARTP justifie sa décision en invoquant l'article 44 du Code de marchés publics. Selon cet article, l'autorité contractante peut demander les pièces de qualification non fournies ou incomplètes avant de prononcer l'attribution provisoire.

Selon l'ARTP, l'attribution provisoire considérée est justifiée par l'application de l'article 44 du Code de Marchés publics.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la qualification de l'attributaire provisoire relativement au chiffre d'affaires requis dans le dossier d'appel d'offres.

AU FOND

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics dispose que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Par ailleurs, considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i), sont exigibles dans un délai, au plus, égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant qu'il est requis dans l'avis d'appel d'offres que le candidat doit disposer d'un chiffre d'affaires annuel moyen pour des services similaires au cours des trois dernières années (2015, 2016, 2017) d'au moins égal à deux fois le montant de son offre financière ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, qu'à l'ouverture des plis, seuls les états financiers de GAINDE 2000 sont disponibles ;

Considérant que, par décision n°037/19/ARMP du 06 mars 2019, le CRD avait estimé qu'en application de l'article 44 du Code des Marchés publics, la commission des marchés aurait dû demander au candidat de produire les états financiers de INVIGO pour apprécier le chiffre d'affaire du groupement au lieu de se limiter à évaluer le chiffre d'affaire de GAINDE 2000 ;

Que par correspondance en date du 06 mars 2019, la commission des marchés a demandé au groupement la transmission des états financiers certifiés de INVIGO ;

Considérant que cette demande faite en application de la décision du CRD, n'a pour objet ni pour effet de modifier l'offre du groupement, ni de discriminer les candidats ;

Que c'est un formalisme nécessaire pour l'exhaustivité de l'évaluation du groupement ;

Qu'ainsi, la demande de communication des états financiers de INVIGO est justifiée ;

Considérant, par ailleurs, que par correspondance du 07 mars 2019, INVIGO a transmis ses états financiers pour les années 2015, 2016 et 2017 ;

Considérant que l'analyse desdits états financiers certifiés permet de constater ce qui suit :

Chiffre d'affaires en 2015 (FCFA)	Chiffre d'affaires en 2016(FCFA)	Chiffre d'affaires en 2017 (FCFA)	Chiffre d'affaires moyen (FCFA)	Montant de l'offre (FCFA)	Deux fois le montant de l'offre	ÉCART (FCFA)
GAINDE 2000 2.744.297.543	2.777.741.624	2.822.005.033	2.781.348.067			-
INVIGO 3.068.523.500	3.013.772.000	2.857.995.500	2.980.097.000			-
Groupement INVIGO/GAINDE 5.812.821.043	5.791.513.624	5.680.000.633	5.761.445.067	1.552.058.814	3.104.117.628	2.657.327.439

Considérant qu'il apparaît, au regard du tableau présenté ci-dessus, que le chiffre d'affaires moyen du candidat sur les trois dernières années dépasse le double de l'offre du candidat ;

Qu'ainsi, l'attributaire a rempli le critère relatif au chiffre d'affaires ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la continuation de la procédure ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que, par correspondance en date du 06 mars 2019, la commission des marchés a demandé au groupement la transmission des états financiers certifiés de INVIGO ;
- 2) Constate que cette demande faite en application de la décision du CRD, n'a pour objet ni pour effet de modifier l'offre du groupement, ni de discriminer les candidats ;
- 3) Dit que la transmission des états financiers certifiés de INVIGO est nécessaire pour l'exhaustivité de l'évaluation du groupement ;
- 4) Dit que la demande de transmission des états financiers certifiés de INVIGO est justifiée ;

- 6) Déclare le recours non fondé ;
- 7) Ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au groupement UNIVERS TELECOMS / MEDIAFON DATAPRO, à la Personne Responsable des Marchés de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG